

République Française

Département des Ardennes

DELIBERATION N° DB2022_11

BUREAU COMMUNAUTAIRE
Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

SEANCE DU 26 janvier 2022

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
24	21	21 + 2 pouvoirs

Date de convocation
19 janvier 2022

Date d'affichage du compte rendu
3 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six janvier à dix-huit heures trente, le Bureau Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Bureau Communautaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **BENOIT SINGLIT**, président.

Présents : Danielle ANDREY, Roland CANIVENQ, Bruno DAUPHY, Jean DE POUILLY, Pierre DEMISSY, Valentine DION, Yan DUGARD, Vincent FLEURY, Olivier GODART, Nadège LAMPSON - GUEILLIOT, Pierre LAURENT-CHAUVET, Gérald LORFEUVRE, Christophe MANCEAUX, Michel MEIS, Françoise PAYEN, Pierre POTRON, Jean-Pol RICHELET, René SALEZ, Benoît SINGLIT, Vincent THIERION, Bruno VALET.

Absent : Léopold Désiré NANJI.

Représentés : Pascal COLSON par Valentine DION, Dominique DANNEAUX par Christophe MANCEAUX.

Madame Françoise PAYEN a été nommée secrétaire de séance.

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2022 A L'ASSOCIATION FJEPSC LA PASSERELLE

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
21	23	23	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DB2020/55 du Bureau du 09/09/2020 confiant délégation au Bureau pour examiner et attribuer des subventions non encadrées par un dispositif spécifique ;

Vu l'avis formulé par la commission Services à la personne qui propose d'attribuer une subvention d'un montant de 80 000 € ;

Considérant la pertinence des actions développées par l'association en Argonne Ardennaise qui répondent à un réel besoin du territoire ;

Considérant le projet social de l'association pour la période 2021-2024 ;

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 80 000 euros à l'association FJEPSC La Passerelle au titre de l'année 2022.
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention de moyens à signer avec l'association telle que figurant en annexe.

Pour copie conforme

Le Président

BENOIT SINGLIT



Certifie exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le

03 FEV. 2022

Et de sa publication ou notification le

03 FEV. 2022



CONVENTION DE MOYENS 2022
ARGONNE ARDENNAISE / FJEPCS LA PASSERELLE

Entre

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, ci-après dénommée « la 2C2A », Etablissement Public de Coopération Intercommunale, créé par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997, dont le siège social est situé 44-46 rue du Chemin Salé – 08400 VOUZIER, représentée par son Président en exercice, Monsieur Benoit SINGLIT, d'une part, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire du ;

Et

L'association « FJEPCS La Passerelle », dont le siège social est situé 15, rue du Champ de Foire – 08400 VOUZIER, représentée par sa Présidente Madame Marie-Christine GEANT, d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de fixer le soutien financier apporté par l'intercommunalité à l'association « FJEPCS La Passerelle » pour l'année 2021, pour la mise en œuvre de son projet social 2021-2024 et pour le développement du pôle insertion, créé au 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Participation financière

La Communauté de Communes attribue à l'association pour l'année 2022 un concours financier sous forme d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de quatre-vingt mille euros (80 000 €).

Article 3 : Règlement

La subvention de fonctionnement sera versée en deux fois selon le planning suivant :

- Un acompte de 70 % à la signature de la convention, soit 56 000 €
- Le solde après réception et vérification des pièces mentionnées à l'article 5

Article 4 : Engagement de l'association « FJEPCS La Passerelle »

En partenariat avec les différents acteurs locaux et la collectivité locale, l'association « FJEPCS La Passerelle » s'engage à poursuivre des actions :

- A vocation sociale, culturelle et/ou d'animation
- A vocation d'insertion sociale et professionnelle

Cette démarche doit rechercher, d'une manière globale, à tisser et développer le lien social au sein de l'espace géographique que constitue le territoire d'intervention de l'association, qui comprend le territoire de l'intercommunalité.



L'association s'engage par ailleurs à faire faire figurer de manière lisible le logo de l'intercommunalité dans tous les documents publics produits.

Article 5 : Justificatifs

Les équipes de chaque structure effectueront trimestriellement des points d'étape dont les modalités seront définies entre elles.

Par ailleurs, l'association s'engage à fournir pour le 30/06 de l'année N+1 les documents ci-après établis :

- Le rapport d'activité
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postale valant mise en demeure.

Article 9 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Chalons en Champagne.

Vouziers, le

La Présidente de l'association,
« FJEPCS La Passerelle »,

Marie Christine GEANT

Le Président de l'Argonne Ardennaise,

Benoit SINGLIT